

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00264 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01226 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme unipersonnelle de droit sénégalais SOCIETE1.) SAU, établie et ayant son siège social à S/C ETUDE MARIE BA, face à l'école française Jacques Prevert, (PERSONNE1.), inscrite sous le numéro de série NUMERO1.), représentée par son administrateur général PERSONNE2.) dit PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Gambie,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 30 janvier 2023,

comparaissant par Maître Luc JEITZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit CALVO,

comparaissant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture limitée quant à la demande de la caution judiciaire du 17 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la précitée ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 15 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 novembre 2023.

Procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit d'huissier de justice du 30 janvier 2023, la société anonyme unipersonnelle de droit sénégalais SOCIETE1.) SAU (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE4.)) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, au paiement du montant de 65.000 EUR ou à toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal, à augmenter des intérêts légaux à partir du 30 août 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Subsidiairement, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE5.) à lui payer le prêt montant.

Elle sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des parties défenderesses à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE3.) soulèvent, sur base de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile, l'exception *cautio judicatum solvi* à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Elles demandent que cette caution judiciaire soit fixée principalement à 70.000 EUR, montant permettant de couvrir l'intégralité des demandes formulées par la partie demanderesse à titre de dommages et intérêts (montant principal de 65.000 EUR assorti des intérêts légaux depuis le 30 août 2022), sinon subsidiairement à 10.000 EUR, montant correspondant aux indemnités de procédure réclamées par elles.

La société SOCIETE1.) ne s'oppose pas au principe même de devoir fournir une caution judiciaire mais elle estime qu'une caution judiciaire de 70.000 EUR est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle restreint ses droits à accéder à un tribunal. Il y aurait lieu de réduire la caution judiciaire à 1.500 EUR, sinon à tout autre montant à évaluer par le tribunal.

Appréciation :

Les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont de la teneur suivante :

« **Art. 257.** (1) *En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.*

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) *Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:*

- *d'un Etat membre de l'Union européenne,*

- *d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*

- *d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.*

Art. 258. (1) *Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.*

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) *Le demandeur est dispensé de fournir la caution:*

- *s'il consigne la somme fixée,*

- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou

- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie ».

La caution judiciaire doit être demandée avant toute défense au fond.

En l'espèce, les parties défenderesses ont soulevé l'exception de caution judiciaire *in limine litis* dans leur premier corps de conclusions.

L'exception de caution judiciaire qu'elles invoquent est dès lors recevable.

Il ressort de la combinaison des deux articles précités que toute personne résidant à l'étranger, doit, lorsque l'assigné ou l'intimé le requiert et qu'aucun mécanisme d'exclusion déduit des articles 257 et 258 précités ne joue, fournir une garantie financière pour couvrir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur ou l'appelant pourrait être condamné à l'issue de l'instance.

Les parties défenderesses résident sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elles peuvent invoquer l'exception *cautio judicatum solvi*.

L'article 257, précité, a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne domicilié sur le territoire luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties au pays pour assurer le paiement des dommages et intérêts et des frais auxquels cet étranger serait condamné (cf., à ce sujet, projet de loi n° 5837, doc. parl., exposé des motifs, p. 9, point 6 ; G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, Larcier 2003, n° 33, note n° 148 et références y citées; Cour d'appel, 5 novembre 2014, n° 38403 du rôle, Pas. 37, p. 200).

La société SOCIETE1.) est domiciliée au Sénégal qui n'est pas lié avec le Grand-Duché de Luxembourg par une convention internationale stipulant la dispense d'une caution judiciaire.

Elle n'établit pas qu'elle est propriétaire d'un immeuble sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elle puisse fournir une autre sûreté.

Lorsque les conditions légales prévues aux articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation discrétionnaire, mais a l'obligation d'ordonner qu'une caution soit fournie (Trib. d'arr. Lux. 23 juin 2016, rôle n°154793 ; Trib. d'arr. Lux. 15 juin 2018, rôle n° 183301).

La demande relative à la fourniture d'une caution judiciaire par la société SOCIETE1.) est dès lors fondée en son principe.

Même si le législateur, bien que s'inspirant de la législation belge, a choisi, à l'opposé de la disposition de l'article 851 du Code judiciaire belge, de ne pas préciser à l'article 257 (1) du Nouveau Code de procédure civile que les frais et dommages et intérêts y visés sont ceux résultant du procès, le risque de non-recouvrement pesant sur la partie intimée, selon la jurisprudence, se limite au montant qu'elle pourrait réclamer à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de frais de la procédure, ces derniers englobant les droits et émoluments d'avocat, à l'exclusion des honoraires (en ce sens, Cour d'appel, 8 mai 2013, rôle n° 38575, P. 36, 346).

Bien que le juge conserve toute latitude quant au montant à fixer (Cour d'appel, 3 juin 2015, rôle n° 41360 ; Cour d'appel, 1^{er} février 2012, rôle n° 36932), il doit lors de la détermination de celui-ci veiller à la fois à ce que l'objectif visé par la fourniture de la caution *judicatum solvi* soit atteint et à ce que la restriction que sa constitution apporte au droit de l'étranger sans attache avec le pays d'accéder au juge ne soit pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur (Cour d'appel, 27 avril 2017, rôle n° 44266).

En l'espèce, les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE3.) n'ont à ce stade pas formulé de demande reconventionnelle en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Elles ont cependant réclamé chacune une indemnité de procédure de 5.000 EUR.

Il y a dès lors lieu d'ordonner une caution judiciaire couvrant uniquement le risque du non-paiement d'une éventuelle indemnité de procédure.

En tenant compte du risque lié au non-paiement de l'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de fixer le montant de la caution à 5.000 EUR.

Conformément à l'article 650 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de fixer un délai pour réaliser la caution. Le délai fixé pour fournir la *cautio judicatum solvi* ne court qu'à partir de la signification du jugement qui l'ordonne (Pandectes belges, v°Caution judicatum solvi, n°165 et 168).

Il est utile de préciser que lorsque ce délai est expiré, le défendeur a le droit de demander à être renvoyé de l'instance, mais tant qu'il n'use pas de ce droit, le demandeur peut fournir caution (E. GLASSON, Précis théorique et pratique de procédure civile, T.I, n°636).

En l'occurrence, il y a lieu de fixer ce délai à un mois à partir de la signification du jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

déclare l'exception de *cautio judicatum solvi* recevable et fondée,

ordonne à la société anonyme unipersonnelle de droit sénégalais SOCIETE1.) SAU de fournir une caution judiciaire de 5.000 EUR et de consigner cette somme à la Caisse de consignation au plus tard dans un mois à partir de la signification du présent jugement,

dit que faute de justifier de l'accomplissement de cette formalité, la procédure ne pourra progresser que sur la seule demande des parties défenderesses,

réserve le surplus,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état.